

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COLLOBRIERES

En date du LUNDI 04 JUILLET 2022 à 18h00

VOTE DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13/05/2022

ADMINISTRATION GENERALE

- 1) CERTIFICATION DE LA GESTION DURABLE DE LA FORET DE COLLOBRIERES
- 2) RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COMMUNE DE COLLOBRIERES POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LA GESTION DU COMITE DE SECTEUR
- 3) CREATION DE POSTE POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES SUR UN EMPLOI NON PERMANENT (LOI N°84-53 MODIFIEE – ART. 3 1°)
- 4) MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE DFCI SUR LA PISTE N° D14 DENOMMEE « LES PUADES» AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES AFIN D'ASSURER LE STATUT JURIDIQUE A UN OUVRAGE DFCI EXISTANT
- 5) ~~TARIFS AIRE DE SERVICE POUR CAMPING CAR~~
- 6) MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE DES ACCUEILS DE LOISIRS A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022
- 7) TARIFS SEJOURS DE VACANCES CENTRE DE LOISIRS COMMUNAL ETE 2022
- 8) FIXATION DU BAREME POUR LE CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT / POUR LES ADOS, PRE-ADOS
- 9) CANTINE SCOLAIRE - AUGMENTATION DU PRIX DE REPAS FACTURES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022
- 10) REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2022 DU RESEAU DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE
- 11) MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES
- 12) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE - MODIFICATIONS DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE
- 13) PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

QUESTIONS DIVERSES

L'an deux mil vingt-deux, le quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis en séance publique, Salle des Moufus, sous la présidence de Madame Christine AMRANE, Maire.

Présents : Mme Christine AMRANE - - M. Jean Pierre RIZZO - Mme Violette SINDT M. Michel ARMANDI - M. Serge SAUVAYRE - Mme Béatrice DUEZ - M. Denis FOURNILLIER - Mme Line BERGERY PECH - M. Antoine DEBONO - Mme Elisabeth BOULESTEIX - M. Pascal CASIER- M. Cyril VON EUW - - M. Serge BERARD - Mme Valérie LESAGE

Procurations : Mme Liliane DETERM donne procuration à Mme Christine AMRANE

Mme Elsa POULAIN donne procuration à M. Antoine DEBONO

Mme Stéphanie CARDI donne procuration à M. Serge BERARD

Absents excusés : Mme Pascale DALET - M. Thomas PRUVOST

Secrétaire de séance : Mme Violette SINDT à l'unanimité

VOTE DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13/05/2022

Adopté à l'unanimité

22.54 CERTIFICATION DE LA GESTION DURABLE DE LA FORET DE COLLOBRIERES

M. BERARD demande s'il est possible d'avoir une carte de toutes les parcelles de la commune.

Après avoir pris connaissance des informations et pièces relatives aux modalités d'engagement au Programme de reconnaissance des forêts certifiées (PEFC), et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adhérer, pour l'ensemble des forêts que la commune de Collobrières possède en Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une période de 5 ans ;
- De s'engager à respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) ;
- D'accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur et les autoriser à cet effet à titre confidentiel à consulter tous les documents permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) en vigueur ;

- De mettre en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;
- D'accepter que la présente adhésion soit rendue publique ;
- De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;
- D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence, les cahiers des charges sur lesquels la commune s'est engagée pourront être modifiés ;
- De s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- De désigner Mme Christine AMRANE intervenant en qualité de maire pour accomplir les formalités nécessaires à cet engagement et signer les différents formulaires d'engagement.

22.55 CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COMMUNE DE COLLOBRIERES POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LA GESTION DU COMITE DE SECTEUR

Mme le Maire explique que le Comité de secteur concerne la gestion des risques.

M. RIZZO précise que le département met en place les Comités de secteur qui animent dans les communes les OLD et le recensement des zones à risque boisées. Il anime également des réunions publiques afin de s'autoprotéger. Il dispose d'un outil informatique géographique avec Remocra qui permet de matérialiser les zones à risque.

Mme le Maire souligne que les Comités de secteur valident les PIDAF.

Considérant que le Conseil Départemental du Var et la commune de Collobrières étaient liés par une convention entre 2005 et 2008 pour la mise en œuvre et la gestion d'un comité de secteur,

Considérant que de nombreuses actions ont été menées dans le cadre de ce partenariat, notamment la coordination des différents acteurs locaux de prévention et de la lutte contre les feux de forêt ainsi que l'identification des enjeux et des zones de vulnérabilité du territoire communal.

Considérant les objectifs du comité de secteur :

- Favoriser à l'échelle communale les échanges entre les différents acteurs concernés par la protection de la forêt et des interfaces boisé/bâti,
- Disposer d'une meilleure connaissance des interfaces forêt/habitations.
- Améliorer la protection de l'habitat individuel, notamment par un débroussaillage obligatoire en conformité avec les dispositions réglementaires et techniques,
- Soutenir la mise en œuvre de projets spécifiques renforçant la protection des zones à forts enjeux,
- Faciliter la coordination de chaque intervenant en prévention passive et en phase de lutte,
- Développer et mettre en place l'outil Système d'Information Géographique permettant un suivi sur le territoire communal et dans le temps, sur la plate-forme REMOCRA.

Considérant qu'il convient de conclure une nouvelle convention, la précédente étant arrivée à échéance,

Il est proposé à l'assemblée délibérante de conclure une convention avec le Département pour une période de trois ans.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'adopter le projet de convention ci-annexé,
- 2) d'autoriser Mme le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

Le conseil Municipal,

Où l'exposé de Mme le Maire décide à l'unanimité

- 1) d'adopter le projet de convention ci-annexé,
- 2) d'autoriser Mme le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

Arrivée de M. Thomas PRUVOST à 18h10

22.56 CREATION DE POSTE POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES SUR UN EMPLOI NON PERMANENT (LOI N°84-53 MODIFIEE – ART. 3 1°)

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et afin de faire face à un accroissement temporaire d'activités, la création d'un poste de contractuel, à temps complet, sur le grade d'Animateur Territorial est envisagée pour exercer les fonctions de Directeur de l'Accueil collectif de mineurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Décide de créer un poste d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de Directeur de l'Accueil collectif de mineurs à temps complet.

Il devra justifier d'un diplôme professionnel dans l'animation (BPJEPS ou DEJEPS).

Le niveau de recrutement et de rémunération de l'agent sont définis en référence, d'une part à la catégorie B des fonctionnaires territoriaux et d'autre part à l'échelle indiciaire du grade d'animateur (sur l'indice compris entre le 1er et le 12^{ème} échelon de cette grille indiciaire). La rémunération sera fixée par arrêté individuel compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

22.57 MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE DFCI SUR LA PISTE N° D14 DENOMMEE « LES PUADES» AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES AFIN D'ASSURER LE STATUT JURIDIQUE A UN OUVRAGE DFCI EXISTANT.

Mme le Maire explique que la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures envisage de faire créer une servitude DFCI, sur l'ouvrage DFCI dénommé « Les Puades », n°D14.

Cette servitude a pour but d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts.

Cette servitude permettra d'assurer les travaux de mises aux normes ou d'entretien de la piste existante afin qu'elle réponde aux normes du guide de normalisation des équipements DFCI ainsi que l'entretien du débroussaillage latéral qui l'accompagne.

Cette piste ne sera pas ouverte à la circulation générale motorisée sous toutes ses formes, et la Commune s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de police qui s'avèreraient nécessaires pour faire respecter cette interdiction de circuler et l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016.

L'interdiction de circulation générale susvisée ne s'appliquant pas aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude DFCI.

Si un autre usage devait être affecté à ces pistes, la commune s'engage à recueillir l'autorisation expresse des propriétaires des parcelles concernées par la servitude.

M. RIZZO explique qu'il s'agit de la partie avec l'embranchement de Vaudrèches et le bout de la Crète qui descend vers la route des Vaucanes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-12, L 2121-29 et L2241-1

Vu le code forestier et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, notamment les articles L134-1, L134-2, L 134-3,

Vu le décret n°2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R134-2 et R134-3,

Vu le PIDAF de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, approuvé par l'arrêté préfectoral du 05/02/2020

Vu l'avis favorable du Groupement Prévention/Prévision – Service DFCI de la DDSIS du Var,

Vu la demande de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures et le plan annexé,

Considérant que la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures envisage de faire créer une servitude DFCI, avec bande de roulement à 6m maximum, sur l'ouvrage DFCI dénommé « Les Puades », n°D14

Considérant que cette servitude a pour but d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts,

Considérant que cette servitude permettra d'assurer les travaux de mises aux normes ou d'entretien de la piste existante afin qu'elle réponde aux normes du guide de normalisation des équipements DFCI ainsi que l'entretien du débroussaillage latéral qui l'accompagne,

Considérant que cette piste ne sera pas ouverte à la circulation générale motorisée sous toutes ses formes, et que la Commune s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de police qui s'avèreraient nécessaires pour faire respecter cette interdiction de circuler et l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016

L'interdiction de circulation générale susvisée ne s'appliquant pas aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude DFCI de la piste n°D14, ni à leurs ayants droits ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété.

Considérant que si un autre usage devait être affecté à cette piste, la commune s'engage à recueillir l'autorisation expresse des propriétaires des parcelles concernées par la servitude

Considérant qu'en égard à l'intérêt général que présente ce projet de servitude, il n'y a pas lieu de s'y opposer,

Le Conseil Municipal, et après en avoir délibéré,

Accepté à l'unanimité

De donner un avis favorable au projet de servitudes de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) sur la piste n° D14 dite « Les PUADES », au profit de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures selon le tracé en annexe, De prendre acte que le Président de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, dans le cadre de la délégation de compétences « Protection et entretien de la forêt contre les incendies », sollicitera de Monsieur le Préfet du Var l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement de la piste n° D14 à son profit, D'autoriser Madame le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

22.58 TARIFS AIRE DE SERVICE POUR CAMPING CAR :

M. RIZZO explique qu'ils ont acheté une nouvelle borne avec un terminal de paiement CB qui permet pour 5 € de bénéficier de 100 L d'eau ou d'une heure de recharge électrique. Le coût de la borne est d'environ 15 000 € H.T.. Les travaux pour la récupération des eaux seront faits en régie.

Madame le Maire informe le conseil municipal que la borne pour camping- car à disposition des touristes sur le parking Notre Dame va être changée et qu'il convient de revoir les tarifs pour l'eau et l'électricité.

Un tarif unique de 5 € permet de bénéficier de 100 L d'eau ou d'une heure d'électricité, la vidange étant gratuite.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Mme le Maire, et après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

De fixer un tarif unique de 5 € pour bénéficier 100 L d'eau ou d'une heure d'électricité à la borne pour camping-car sise au Parking Notre Dame

22.59 MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE DES ACCUEILS DE LOISIRS A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

Mme le Maire explique que la commune a eu une réunion avec la CAF, cette dernière a dit que les tarifs de la commune étaient en dessous des autres communes et qu'il fallait les mettre à jour..

Il est proposé de revoir les tarifs du centre de loisirs à compter du 1^{er} septembre 2022, ainsi :

	ALSH Mercredi ALSH Vacances scolaires TARIF JOURNALIER	ALSH Mercredi Activités spécifiques/Plan Mercredi TARIF DEMI-JOURNEE Sans repas
Quotient Familial	Tarifs	Tarifs
0 - 500	3.50 €	2.00 €
501- 650	6.00 €	2.50 €
651 800	8.00 €	3.50 €
801 - 950	9.50 €	4.00 €
951 - 1250	12.00 €	4.50 €
1251 et +	13.50 €	5.00 €

Les tarifs sont calculés de façon à répondre à trois objectifs :

- L'accessibilité aux services pour toutes les familles,
- La mixité sociale, en évitant l'exclusion tarifaire pour les bas et hauts revenus, favorisant ainsi la socialisation des enfants de la commune,
- L'équité, en appliquant le même traitement dans le mode de calcul sur l'ensemble des prestations à destination des familles dans le cadre des accueils collectifs de mineurs.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu la délibération n° 18/98 du 05/07/2018

Le Conseil Municipal, où l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Compte rendu du conseil municipal de COLLOBRIERES en date du 04/07/2022

D'adopter la nouvelle grille tarifaire de l'accueil de loisirs à compter du 1er septembre 2022
 D'autoriser le Maire à appliquer les nouveaux barèmes.

Quotient Familial	ALSH Mercredi ALSH Vacances scolaires Tarif journalier	ALSH Mercredi Activités spécifiques/Plan Mercredi TARIF DEMI-JOURNEE Sans repas
	Tarifs	Tarifs
0 - 500	3.50 €	2.00 €
501 - 650	6.00 €	2.50 €
651 - 800	8.00 €	3.50 €
801 - 950	9.50 €	4.00 €
951 - 1250	12.00 €	4.50 €
1251 et +	13.50 €	5.00 €

22.60 TARIFS SEJOURS DE VACANCES 2022 CENTRE DE LOISIRS COMMUNAL

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que des séjours sont organisés dans le cadre du Centre de Loisirs Communal et du foyer pour tous.

Elle propose d'adopter les tarifs suivants pour chaque séjour :

Quotient familial	Tarifs
500 ≤	75 €
501 ≥	90 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré,
 DECIDE à l'unanimité

- d'adopter les tarifs des séjours du centre de loisirs communal et du foyer pour tous, comme suit :

Quotient familial	Tarifs
500 ≤	75 €
501 ≥	90 €

22.61 FIXATION DU BAREME POUR LE CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT / POUR LES ADOS, PRE-ADOS

Mme le Maire demande à son assemblée de bien vouloir fixer la participation familiale pour le centre de loisirs sans hébergement pour les ados et pré-ados Foyer pour Tous. Les barèmes ont été validés par la C.A.F. et sont appliqués en fonction du quotient familial

Mme le Maire propose d'appliquer les barèmes suivants à compter du 1^{er} Juillet 2022 :

Quotient familial	BAREME ACCUEIL ADOS PRE-ADOS – ANIMATION SUR SITE				
	De 0 à 650	De 651 à 750	De 751 à 850	De 851 à 1000	Plus de 1000
Tarif à la demi-journée ou soirée	2.00 €	2.50 €	3.00 €	3.50 €	4.00 €

ACTIVITES	TARIFS DES ACTIVITES				
	De 0 à 650	De 651 à 750	De 751 à 850	De 851 à 1000	Plus de 1000
Pourcentage de réduction sur le prix unitaire de l'activité	- 70 %	- 60 %	- 50%	- 40 %	- 30 %
Exemple Prix de l'activité 20 €	6 €	8 €	10 €	12 €	14 €

Le Conseil Municipal,
 Ouï l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré,
 DECIDE à l'unanimité

- De fixer les tarifs du centre de loisirs sans hébergement pour les ados et pré-ados comme indiqués dans les tableaux ci-dessus
-

22.62 CANTINE SCOLAIRE - AUGMENTATION DU PRIX DE REPAS FACTURES A COMPTE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022 :

Le coût du repas pour la collectivité comprenant les frais de personnel, de fonctionnement de la restauration scolaire, de livraison des repas est de 8 €60 €, je vous propose donc d'appliquer une augmentation à l'ensemble des tarifs, de 10 cts pour les repas enfants et de 50 cts pour les repas adultes, tarifs qui restent inférieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration.

M. BERARD demande combien d'enfants mangent à la cantine.

Mme le Maire répond environ une centaine.

M. BERARD demande pourquoi ne pas accorder la gratuité à tous les enfants. Avec un résultat de fonctionnement de plus de 500 000 €, cela représente environ 45 000 € de dépenses. Par les temps qui courent c'est un choix politique.

Mme le Maire explique que le fait d'avoir un coût à régler permet de discipliner les familles notamment au niveau des commandes de repas. Le budget pour accompagner la jeunesse représente déjà environ un quart du budget de fonctionnement.

Mme le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du Décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public qui précise que les tarifs sont fixés par les collectivités territoriales, dans la limite du coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, déduction faite d'éventuelles subventions.

Madame le Maire demande au Conseil de revoir les tarifs comme suit :

	Ancien Tarif	Nouveau Tarif
Repas enfant :	3.00 €	3.10 €
Repas adulte :	4.50 €	5.00 €

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

D'appliquer une augmentation à l'ensemble des tarifs, qui restent inférieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration et qui sont fixés par repas à :

	Ancien Tarif	Nouveau Tarif
Repas enfant :	3.00 €	3.10 €
Repas adulte :	4.50 €	5.00 €

22.63 MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE.

Mme le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Mme le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333- 105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2022 ;

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44,58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

22.64 MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES

M. RIZZO explique que la Communauté de communes a mandaté un audit pour recenser les habitats insalubres des communes et des propriétaires privés. Cette étude permettra aux propriétaires éligibles de bénéficier de soutien administratif et financier durant la totalité de la démarche. Il s'agit d'un projet pluriannuel la priorité a été donnée à la commune de Cuers, 1 seul projet sur Collobrières dans les 3 ans.

Mme le Maire expose :

La dernière révision des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures (CCMPM) a été récemment actée par arrêté préfectoral du 8 avril 2022.

Toutefois, il convient de procéder à une nouvelle modification statutaire, concernant deux compétences supplémentaires de l'intercommunalité.

En premier lieu, la toute récente loi relative à la Différenciation, la Décentralisation et la Déconcentration dite « loi 3DS », a introduit une modification à l'article L. 5214-16 8° du Code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant les structures France Services.

Aussi, il est proposé de mettre en conformité les statuts de la Communauté de communes avec l'évolution législative, comme suit :

Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

En second lieu, les contours de la compétence de la CCMPM en matière d'habitat doivent être révisés.

Actuellement, la compétence habitat est rédigée comme suit, au sein du bloc de compétences supplémentaires :

"Politique du logement et du cadre de vie :

L'élaboration du Programme Local de l'Habitat est définie comme étant d'intérêt communautaire au titre de cette compétence."

L'intérêt communautaire n'ayant pas vocation à figurer dans les statuts, mais faisant l'objet d'une délibération distincte, il est proposé de modifier la compétence habitat conformément à l'article L. 5214-16 II 2° du CGCT, comme suit :

"Politique du logement et du cadre de vie.

Cette compétence est soumise à définition de l'intérêt communautaire."

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et L. 5214-16,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié, portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures,

VU l'arrêté préfectoral n°135/2022-BCLI du 8 avril 2022, relatif aux dernières modifications statutaires de la Communauté de communes,

VU les statuts de la Communauté de communes,

VU le Programme Local de l'Habitat adopté par la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les statuts de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que les communes membres de la Communauté de communes disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur les modifications envisagées ; passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que la décision de modification statutaire de la Communauté de communes est subordonnée à l'accord de ses communes membres ;

Le Conseil Municipal Oui l'exposé de Mme le Maire Décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** le rapport ci-dessus énoncé ;

- **D'APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, telle que présentée ci-avant et détaillée en annexe
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de cette délibération ;
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

22.65 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE - MODIFICATIONS DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Mme le Maire expose :

La mise en œuvre des actions du Programme Local de l'Habitat, et notamment la phase de contractualisation d'un Programme d'Intérêt Général à l'échelle de l'intercommunalité, ainsi que l'organisation des communes pour répondre aux enjeux de la rénovation de l'habitat, impliquent une évolution du cadre d'intervention de la Communauté de communes dans le champ de la politique publique du logement et du cadre de vie.

Les changements proposés tiennent compte des différents enjeux détectés et de l'engagement souhaité par les Élus lors des différents Comités de pilotage et permettront à la Communauté de communes de participer financièrement à la mise en œuvre des différents programmes visant à l'amélioration de l'habitat (PIG, OPAH, OPAH-RU...)

Actuellement, l'intérêt communautaire en matière d'habitat est limité à l'élaboration du Programme Local de l'Habitat.

Il est proposé de modifier l'intérêt communautaire, afin de permettre à la Communauté de communes de porter un certain nombre de missions au niveau intercommunal.

Ainsi, au sein de sa compétence statutaire en matière de « politique du logement et du cadre de vie », sont définis d'intérêt communautaire :

- L'élaboration du Programme Local de l'Habitat,
- La mise en œuvre des actions issues du Programme Local de l'Habitat,
- Le financement des dispositifs d'amélioration de l'habitat d'échelle intercommunale,
- La participation financière aux dispositifs d'amélioration de l'habitat initiés et portés par les communes concernées par l'article 55 de la Loi SRU, hors opérations concernant exclusivement l'embellissement des bâtiments".

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 IV du Code général des collectivités territoriales, la définition et la modification de l'intérêt communautaire sont soumis à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et L. 5214-16,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié, portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures,

VU l'arrêté préfectoral n°135/2022-BCLI du 8 avril 2022, relatif aux dernières modifications statutaires de la Communauté de communes,

VU les statuts de la Communauté de communes,

VU le Programme Local de l'Habitat adopté par la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT l'importance pour la Communauté de communes de pouvoir mettre en œuvre les actions issues de son Programme Local de l'Habitat et de pouvoir participer financièrement à la mise en œuvre des programmes visant à l'amélioration de l'habitat ;

Le Conseil Municipal Ouï l'exposé de Mme le Maire Décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** le rapport ci-dessus énoncé ;
- **D'APPROUVER** la modification de l'intérêt communautaire en matière de politique du logement et du cadre de vie, portée par la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, telle que présentée ci-avant ;
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de cette délibération ;
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

22.66 PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

M. ARMANDI précise que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas évolué.

Le tonnage des ordures ménagères collectées est passé de 687 à 747 tonnes en 2021 soit une hausse de 8.7 % sur l'exercice hausse la plus importante de la communauté de communes. La crise sanitaire a entraîné une augmentation de la fréquentation touristique en haute saison Cette augmentation vient interrompre la dynamique de baisse régulière constatée ces dernières années.

Le ratio OM/habitant/an est de 377 kg pour Collobrières, le plus bas de MPM, Bormes, La Londe Le Lavandou sont à 615.91 kg/an/habitants.

Le tri sélectif est passé de 142 à 150 tonnes en 2021 soit une progression de 5.63 %

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont passés de 31 tonnes en 2020 à 33 tonnes en 2021

Le coût du service public d'élimination des déchets est de 13 642 947 €. Les produits résultant de la fiscalité sont de 12 652 548€, les produits de valorisation rapportent 551 069 €.

Le marché de gestion des déchets a été reconduit cette année, on attend le chier des charges afin que le marché puisse prendre effet début 2023. Ce dernier a été éclaté afin que des plus petits intervenants puissent répondre.

Mme le Maire expose : Chaque année, en application de l'article D 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ».

L'information des élus, contenue dans le rapport ci-annexé, porte sur les services de collecte, l'évacuation et le traitement des déchets ménagers des communes de Méditerranée Porte des Maures au titre de l'exercice 2021.

Collobrières est la commune qui trie le mieux ses déchets. 377 kg/habitant/an d'ordures ménagères résiduelles en 2021 contre 529,09 kg/an/habitant produit en moyenne par un habitant de Méditerranée Porte des Maures. Les tonnages de déchets ménagers collectés sont en augmentation sur l'ensemble du territoire. En effet, les conséquences de la crise sanitaire ont entraîné une forte augmentation de la fréquentation touristique en haute saison. Cette augmentation vient interrompre la dynamique de baisse régulière constatée ces dernières années.

Après avoir enregistré une diminution globale de 3,54 % en 2020 sur notre territoire suivant plusieurs années de hausse, le tri sélectif progresse très fortement en 2021 : + 19,10 %.

Dans le détail, les multi matériaux progressent de 41,93 %.

MATERIAUX	MULTIMATERIAUX en tonne 2021	VERRE en tonne 2021	TOTAL en tonne 2021
COLLOBRIERES	88 tonnes	62 tonnes	150 tonnes

Le Coût du Service d'élimination des déchets s'établit à 13 642 947,00 € en 2021,

Cela représente 304,86 €/hab/an, soit +15€/hab/an, du fait de la progression des OMR collectées et de l'augmentation de la TGAP.

Les produits du service public d'élimination des déchets s'établissent en 2021 à la somme de 14 152 160 € soit 316,30 €/habitant/an.

La progression de la fréquentation de notre territoire, couplée à la hausse progressive de la TGAP sur l'enfouissement, nécessitent de rechercher des solutions locales favorisant la valorisation énergétique de nos 23 600 tonnes de déchets ménagers. C'est dans cet objectif que des échanges ont été engagés avec le SITTOMAT en vue d'étudier l'adhésion de la CCMPM au titre de la compétence de traitement des déchets.

M. ARMANDI précise que la TGAP pour ce qui est enfouie passera de 35 € à 65 € la tonne dans 2 ans.

Mme le Maire explique que la convention avec le SITTOMAT passée avec la communauté de communes permet de maintenir un certain coût. Les communes du Littoral ne trient pas s'il n'y a pas une prise de conscience du citoyen, les coûts vont exploser.

M. ARMANDI précise que le SITTOMAT propose de mettre en balles nos ordures ménagères l'été pour les brûler cet hiver. Le problème est que pour envoyer les ordures il faut ouvrir les balles avec tous les désagréments que cela comporte.

Mme le Maire précise que le Département et la Préfecture n'ont pas saisi le Conseil d'état pour la voie de contournement. On doit donc repartir sur une autre démarche ailleurs.

M. ARMANDI dit que le Lagoubran propose d'amener des mâchefers afin de baisser les rotations des camions.

Mme le Maire précise que la commune avait voté une redevance spéciale aux commerces pour ce service. Quand il a fallu uniformiser, la communauté de communes n'a pas souhaité appliquer à tous cette redevance mais maintenant on va y arriver.

M. ARMANDI souligne que l'intercommunalité a établi une redevance spéciale qui n'a impacté que les gros producteurs, type supermarché, et que les autres ont été exonérés. Les commerçants de Collobrières paient la même taxe que les ménages. Le seul qui paie, c'est le Centre Jean Itard.

Mme le Maire expose :

Chaque année, en application de l'article D 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ».

L'information des élus, contenue dans le rapport ci-annexé, porte sur les services de collecte, l'évacuation et le traitement des déchets ménagers des communes de Méditerranée Porte des Maures au titre de l'exercice 2021.

La présentation du rapport doit intervenir au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le conseil municipal de chaque commune membre est destinataire du rapport annuel après son adoption par le Conseil Communautaire. Le maire présente le rapport au conseil municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné (soit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours).

Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale sont mis à disposition du public selon les conditions définies par l'article L 1411-13 du CGCT.

Un exemplaire du rapport sera adressé au Préfet par le Président de l'EPCI pour information.

Le Conseil Municipal
Où l'exposé de Mme le Maire
Décide à l'unanimité

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures annexé à la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Décision du 13 juin 2022

Pour confier une mission de restauration de l'orgue de l'Eglise Notre Dame des Victoires de la commune de Collobrières à l'entreprise Manufacture d'Orgues Thibault

Décisions du 23 juin 2022

Pour solliciter une subvention en investissement pour l'achat de matériels pour le CCFE (casques, tables...) au conseil départemental

Décision du 23 juin 2022

Pour conclure un bail pour un emplacement au lieu-dit La Chapelle avec la société Phoenix France Infrastructures afin d'installer, exploiter et maintenir une station radioélectrique composée d'infrastructures et d'équipements techniques pour la fourniture des services auprès d'opérateurs de communications électroniques ou audiovisuels.

M. RIZZO explique qu'il s'agit de mettre en place un point de transfert pour un faisceau hertzien entre la Portanière, le hameau au-dessus de la Capelle et Notre Dame des Anges.

Décision du 23 juin 2022

Pour solliciter une subvention en investissement pour la restauration de l'orgue de l'Eglise Notre Dame des Victoires de la commune de Collobrières au conseil régional

Mme le Maire informe l'assemblée que le 06 juillet 2022 à 10h15 les élus sont invités à MPM pour la présentation par le bureau d'étude Terre de données/Marsat 'un outil Data au service du Territoire suivi de la présentation des Conseils Locaux de Santé Mentale et de la présentation du projet de territoire de MPM.

Mme le Maire lève la séance à 18 heures 50.

La Secrétaire de Séance

Violette SINDT



Le Maire,

Christine AMRANE




